



ADMINISTRATION COMMUNALE DE RECKANGE-SUR-MESS

RÈGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Date de la séance: **11 octobre 2023**

Présents : M. Carlo MULLER, bourgmestre

M. Christian TOLKSDORF, échevin

M. Marc LUDWIG, échevin

M. Savas KOROGLANOGLU, secrétaire communal

Excusé: /

Ordre du jour: **244/2023**

Le collège échevinal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement de circulation modifié de la commune de Reckange-sur-Mess du 21 juin 2018;

Considérant que des travaux urgents doivent être effectués afin d'assurer la pérennité de l'alimentation en eau potable du village de Reckange-sur-Mess;

Considérant que des travaux de jonction doivent être réalisés sur le chemin rural du tronçon reliant la rue du Château d'Eau et la PC9 à Reckange-sur-Mess du 13 novembre 2023 jusqu'à la fin des travaux ;

Considérant que la circulation sera interdite dans les 2 sens pendant la durée du chantier ;

Considérant qu'en vue de garantir la sécurité des usagers et le bon déroulement de ce chantier, il échet de réglementer la circulation ;

Décide d'émettre le règlement temporaire d'urgence de la circulation suivant:

Numéro : 244/2023

Date de vote au collège échevinal : 11/10/2023

Date de vote au conseil communal : 09/11/2023


Date d'approbation autorité supérieure :

Date début : 13/11/2023

Date fin : jusqu'à la fin des travaux

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant les **chemins ruraux et vicinaux à Reckange-sur-Mess en dehors des localités** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens	- Sur le chemin rural du tronçon reliant la rue du Château d'Eau et la PC9 à Reckange-sur-Mess du 13 novembre 2023 jusqu'à la fin des travaux	

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Les restrictions liées à l'événement seront signalées moyennant des signaux et panneaux additionnels en conformité avec les prescriptions du code de la route.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

Pour copie conforme.

Reckange-sur-Mess, le 11 octobre 2023


Carlo MULLER
Bourgmestre




Savas KOROGLANOGLU
Secrétaire communal